



PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture

Strasbourg, le 30 MARS 2016

Direction des collectivités locales

Bureau de l'environnement et des procédures
publiques

Affaire suivie par :
Jean-Christophe NOTTER

Tél : 03.88.21.63.20
Courriel : jean-christophe.notter
@bas-rhin.gouv.fr

Le Préfet de la Région Alsace - Champagne
Ardenne - Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

à

Madame la Déléguée interrégionale Nord-Est de
l'Office National de la Chasse et de la Faune
Sauvage

OBJET : Opération annuelle de suivi des populations de Hamster commun dans le Bas-Rhin –
autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – arrêté préfectoral du 29 février 2016 -
abrogation

P. J. : Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Par arrêté du 29 février 2016, et pour faire suite à votre demande du 15 février 2016, je vous ai
accordé l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées de trente-trois communes du Bas-Rhin
en vue de procéder à l'opération annuelle de suivi des populations de Hamster commun.

Suite à votre intervention auprès de mes services, il s'est avéré que le périmètre défini par cet arrêté
était trop restrictif. Aussi, vous trouverez ci-joint mon arrêté de ce jour abrogeant l'arrêté du
29 février 2016 et vous autorisant à pénétrer dans toutes les propriétés privées closes ou non closes,
à usage agricole situées sur les communes concernées.

Dès réception de cet arrêté, il vous appartiendra de demander aux maires des communes concernées
de l'afficher et de le publier par tous procédés en usage sur le territoire de leur commune et de vous
le certifier.

Le Préfet,

P. le Préfet
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET



PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau de l'environnement
et des procédures publiques

ARRÊTÉ

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre de l'opération annuelle de suivi dans le département du Bas-Rhin
des populations de Hamster commun

Le Préfet de la Région Alsace - Champagne Ardenne - Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 411-5 ;
- VU le code de la justice administrative,
- VU la loi du 29 décembre 1892, complétée et modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant l'acte dit loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU les articles 322-1, 322-2 et 433-11 du code pénal ;
- VU la demande présentée le 19 février 2016 par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées des communes listées dans le document annexé au présent arrêté, dans le cadre de l'opération de suivi des populations de Hamster commun, pour l'année 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 portant autorisation, au bénéfice de l'ONCFS, de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'opération annuelle de suivi dans le département du Bas-Rhin des populations de Hamster commun ;
- CONSIDERANT que le protocole de comptage des hamsters communs d'Alsace et l'obtention de données biologiques utiles dans ce cadre, nécessite l'exécution d'opérations préliminaires sur le terrain ;
- CONSIDERANT qu'à la demande de l'ONCFS, les opérations de comptages se dérouleront au-delà des seules cultures favorables au Hamster Commun ;
- SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Les agents et mandataires de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder sur le terrain à des opérations d'inventaires environnementaux, dans le cadre de l'opération annuelle de suivi des populations de Hamster commun. A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes à usage agricole.

1/2

Les opérations mentionnées ci-dessus pourront être effectuées sur le territoire des communes bas-rhinoises citées dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2.- L'introduction des agents et personnes désignées à l'article 1^{er} n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892. Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

S'il est nécessaire de pénétrer dans une propriété close, le présent arrêté sera notifié individuellement aux propriétaires intéressés, ou en leur absence, au gardien de la propriété cinq jours au moins avant le début des opérations.

A défaut de gardien connu demeurant dans la propriété, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite en mairie.

ARTICLE 3.- Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, à défaut d'accord amiable, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 4.- Les terrains seront remis dans leur état primitif après l'exécution des travaux.

Les indemnités dues pour les éventuels dommages causés aux propriétés seront à la charge de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

ARTICLE 5.- Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux. Les maires des communes concernées, ainsi que les services de la police et de la gendarmerie, les gardes champêtre et forestier sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité au personnel désigné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6.- La présente autorisation est valable du 11 avril au 7 octobre 2016 inclus.

ARTICLE 7.- L'arrêté du 29 février 2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'opération annuelle de suivi dans le département du Bas-Rhin des populations de Hamster commun est abrogé.

ARTICLE 8.- Le présent arrêté devra, dès sa réception, être affiché et publié par tous procédés en usage sur le territoire des communes concernées. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par eux. Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des opérations.

Avis du présent arrêté sera, en outre, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

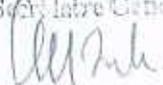
ARTICLE 9.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10.- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

STRASBOURG, le 30 Mars 2016

LE PRÉFET

Le Secrétaire Général



Christina RIGUET

**ANNEXE 1 : Liste des communes Bas-rhinoises concernées par les prospections
Hamster 2016**

INSEE	NOM
Achenheim	67001
Altorf	67008
Berstett	67034
Bischofsheim	67045
Blaesheim	67049
Breuschwickersheim	67065
Dingsheim	67097
Dorlisheim	67101
Duppigheim	67108
Duttlenheim	67112
Eckbolsheim	67118
Eckwersheim	67119
Elsenheim	67121
Entzheim	67124
Ergersheim	67127
Ernolsheim-Bruche	67128
Fegersheim	67137
Geispolsheim	67152
Griesheim-près-Molsheim	67172
Griesheim-sur-Souffel	67173
Handschuheim	67181
Hurtigheim	67214
Innenheim	67223
Ittenheim	67226
Kolbsheim	67247
Krautergersheim	67248
Lampertheim	67256
Lingolsheim	67267
Meistratzheim	67286
Mundolsheim	67309
Niedernai	67329
Obernai	67348
Oberschaeffolsheim	67350
Osthoffen	67363
Pfettisheim	67374
Pfulgriesheim	67375
Reichstett	67389
Rosheim	67411
Stutzheim-Offenheim	67485
Truchtersheim	67495
Vendenheim	67506
Wolfisheim	67551

Préfecture du Bas-Rhin
1^{er} Direction - 2^o Bureau

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le 30 MARS 2016

Le Préfet



P. le Préfet
Le Secrétaire Général

Chiffre

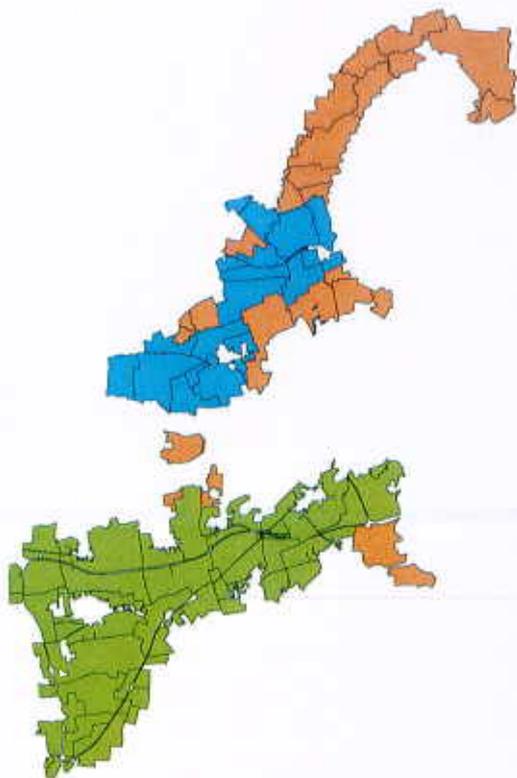
Christian RIGUET



Office National
de la Chasse
et de la Faune Sauvage



PRÉFET
DE LA RÉGION
ALSACE-CHAMPAGNE-
ARDENNE-LORRAINE



Echéancier prévisionnel et localisation des prospections hamster 2016

Présence des équipes dans le secteur 1
prévue du 11 au 13 avril 2016



Communes prospectées : (67) Elsenheim
(68) Grussenheim, Jobshheim,

Présence des équipes dans le secteur 2
prévue du 14 au 22 avril 2016



Communes prospectées : Altorf, Bischoffsheim, Blaesheim, Dorlisheim,
Duppigheim, Duttlenheim, Entzheim, Geispolsheim, Griesheim-près-Molsheim,
Innenheim, Krautergersheim, Lingolsheim, Meistratzheim, Niedernal,
Obernal, Rosheim

Présence des équipes dans le secteur 3
prévue du 25 avril au 26 avril 2016



Communes prospectées : Breuschwickersheim, Dingsheim,
Ergersheim, Ernolsheim-Bruche, Hurligheim, Ittenheim, Kolbsheim,
Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Stutzheim-Offenheim

Présence des équipes dans le secteur 4
prévue du 11 avril au 29 avril 2016



Communes prospectées : Achenheim, Berstett, Dingsheim, Duppigheim,
Duttlenheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Ernolsheim-Bruche, Fegersheim,
Geispolsheim, Griesheim-sur-Souffel, Handschuheim, Hurligheim, Ittenheim,
Kolbsheim, Lampertheim, Mundolsheim, Oberschaeffolsheim, Osthoffen,
Pfettisheim, Pfulgriesheim, Reichstett, Stutzheim-Offenheim, Truchtersheim,
Vendenheim, Wolfisheim

Pour tout renseignement concernant ce planning ou les modalités des prospections, vous pouvez contacter :
- pour les secteurs 1 à 3 : le chargé de mission Hamster de l'ONCFS au [03 88 98 40 36](tel:0388984036) ou au [06 25 03 23 76](tel:0625032376)
- pour le secteur 4 : Pierre Ozenne au [03 88 13 07 78](tel:0388130778)

